

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.400/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 14 juin 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études", a donné le 17 juin 2004 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 13 juin 2004 et en raison de l'absence qui en résulte du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*
* *

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence le préambule s'exprime en ces termes :

"Considérant l'urgence de prendre en compte avant la prochaine campagne d'attribution des allocations d'études, la situation spécifique de certaines personnes disposant d'un immeuble bâti, non occupé à titre principal, au revenu cadastral comparable à un petit bien immeuble non bâti;"

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

.../...

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. L'article 21, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, requiert la consultation du Conseil supérieur des allocations d'études sur les projets de règlements relatifs au régime des allocations et des prêts d'études.

Il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'État que cette formalité a été accomplie.

2. L'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, dispose que

"Les organisations représentatives au niveau communautaire reconnues sont concertées sur tout projet de décret ou d'arrêté réglementaire relatif à l'enseignement supérieur ou aux allocations et prêts d'études."

Il ne ressort pas du dossier transmis au Conseil d'État que cette formalité a été accomplie.

3. L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du projet examiné.

Le Ministre qui a le budget dans ses attributions a donné, le 10 juin 2004, son accord "suite à la décision du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 2004". L'accord n'étant pas préalable, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Fondement légal

1. Le préambule mentionnera le fondement légal de l'arrêté en projet, à savoir le décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, notamment l'article 7.

2. La sécurité juridique serait mieux assurée si, à l'article 1^{er} du projet, il était fait référence à l'article 16, § 2, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS